

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I - Préambule

FORMAPART est un organisme de formation indépendant. La société FORMAPART est domiciliée au 81 rue Saint-Léonard à Honfleur (14600). Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 28140326314 auprès du préfet de la région de Normandie.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes sessions de formation organisées par FORMAPART dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- FORMAPART sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- le directeur de la formation à FORMAPART sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

II - Dispositions générales

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par FORMAPART, quelle que soit la durée ou la modalité de la formation (présentielle ou à distance).

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par FORMAPART et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations se tiennent soit dans les locaux de FORMAPART, dans des locaux extérieurs loués pour l'occasion ou à distance. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations par FORMAPART.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres, et à adopter un comportement respectueux des règles d'hygiène (propreté, port des équipements si nécessaire) et de sécurité (sorties de secours, consignes d'urgence, etc.).

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par FORMAPART sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

V - DISCIPLINE

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par FORMAPART et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par courrier ou en direct. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, il est préférable pour le stagiaire d'avertir un salarié ou un représentant de l'organisme de formation.

FORMAPART se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Enfin, une feuille de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 11 : Tenue et comportement

FORMAPART – Services de facilitation et professionnalisation à la facilitation

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28140326314 auprès du préfet de la région de Normandie

SAS au capital de 154000€ – RCS Lisieux – SIRET : 510 837 966 00025 – N° TVA : FR46510837966

Siège social: 81 rue Saint-Léonard – 14600 Honfleur

Bureau: 30 Rue Hoche 93500 Pantin

Contact : contact@formapart.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de FORMAPART, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par FORMAPART, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteurs et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

FORMAPART décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 17 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Toute personne en stage chez FORMAPART ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 18 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 19 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 20 : Procédure de réclamation

Les clients, stagiaires, financeurs, équipe pédagogique « parties prenantes » à la prestation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation par écrit en face-à-face, par courrier postal à l'attention du responsable de l'organisme de formation ou en utilisant exclusivement le formulaire de contact disponible sur le site de l'organisme de formation (sélection "Une réclamation" dans la case "Je vous contacte pour:").

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais, idéalement par courriel.

En cas de réclamation non satisfaite, le client doit impérativement formuler son litige par écrit auprès de l'organisme de formation. Il formule sa demande à notre direction par voie postale ou sous forme de courriel aux adresses suivantes :

Adresse postale :

Formapart
81 rue Saint-Léonard
14600 Honfleur

Contact mail : contact@formapart.fr (en indiquant Réclamation dans le titre)

Notre société s'efforcera, sauf difficultés particulières, de traiter toute demande avérée sous un délai maximal de 3 semaines.

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, l'organisme de formation se dotera d'un dispositif de médiation.

En cas de nécessité, les parties conservent toute faculté de saisir la juridiction compétente.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 21 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de FORMAPART et sur le site internet.

Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation chez FORMAPART et pour les salariés du centre de formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 21/03/2025 et remplace toutes les versions précédentes.

Pour FORMAPART
Jean-Philippe POUPARD,
mandataire social de Poupard & CO, présidente de Formapart

FORMAPART
81, rue Saint-Léonard - 14600 Honfleur
SIRET : 510 837 966 00025 - RCS Lisieux

